CD 1

ASSEMBLEE NATIONALE

Amendement
au projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 80 bis

« A compter du 1er janvier 2011, toute impression ou réimpression de livres scolaires devra impérativement être faite à partir de papier recyclé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un souci de respect de l'environnement et afin de favoriser le recyclage de nos déchets, il est déjà fait obligation à tout candidat à une élection de faire imprimer ses documents électoraux sur papier recyclé. Cette démarche mérite aujourd'hui d'être étendue à d'autres secteurs de la publication. C'est la raison pour laquelle, cet amendement vous propose de rendre obligatoire l'impression des manuels scolaires sur papier recyclé. Ces livres qui, dorénavant sont quasi-systématiquement remis gratuitement à disposition de l'élève pendant son année de scolarité, passent de main en main chaque année et n'ont pas vocation à être conservés dans une bibliothèque. Leur édition sur un papier recyclé apparait donc souhaitable.

CD 2

ASSEMBLEE NATIONALE

Amendement
au projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 79

« Toute transaction dans le domaine des déchets et matériaux recyclables doit impérativement être effectuée par chèque ou virement au-delà d'un montant de 100 €.

En outre, il appartient à l'acquéreur d'exiger la présentation d'une pièce d'identité de la part du particulier vendeur pour établir le chèque et délivrer un justificatif de « rachat » des matériaux livrés par le vendeur ».

EXPOSE SOMMAIRE

Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les conditions d'un véritable trafic dont les sociétés œuvrant dans le domaine du recyclage se retrouvent acteurs involontaires.

En effet, un grand nombre de ces entreprises rachètent les déchets et matériaux recyclables qui leur sont livrés, y compris par des particuliers et ces transactions sont, le plus souvent, effectuées en espèces. Une telle situation assure l'anonymat le plus total aux « vendeurs » dont certains sont des habitués et se livrent, manifestement, au trafic de matériaux volés.

Les professionnels du secteur se retrouvent ainsi mêlés à cette situation sans aucun moyen de l'empêcher. Il serait donc souhaitable de limiter le montant des transactions susceptibles d'être réglées en espèces, dans le domaine du recyclage des matériaux, afin que ces transactions soient quasiment toutes payées par chèque. Cette mesure permettrait pour le professionnel du recyclage, d'identifier le « vendeur » en lui demandant son identité pour l'élaboration du chèque.

Le présent amendement vous propose de fixer à (100 €) le seuil des transactions au-delà duquel le règlement, par les entreprises du recyclage, sera obligatoirement effectué par chèque ou par virement. L'adoption de cette mesure devrait contribuer à enrayer certains trafics et donc certains vols, dès lors que le « voleur » ou le receleur ne pourraient plus « écouler » anonymement leur stock de matériaux recyclables auprès des professionnels du secteur.

CD 6

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement

Amendement

Présenté par Mmes et MM. Luca, Spagnou, Grosdidier, Marguerite Lamour, Marcon, Mach, Verchère, Mathis, MorelA l'Huissier, Lazaro, Ménard, Roatta

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 72

I. L'Etat demandera à l'Agence Nationale des Fréquences de rendre public et de fournir annuellement à chaque maire, une carte de sa commune comportant la mention des emplacements et des champs d'émission des antennes et relais et autres équipements radioélectriques.
Cette carte sera accompagnée d'une annexe précisant la date d'installation, les caractéristiques techniques et physiques des équipements, ainsi que la date du dernier contrôle technique réalisé.

II. Les collectivités locales; communes ou le cas échéant leurs groupements, définiront le ou les périmètres dans lesquels l'installation des équipements ci dessus mentionnés est autorisée. Cette définition est précédée d'une consultation de la population et des associations de protection de l'environnement. Cette définition fait l'objet d'une révision, selon les mêmes modalités tous les trois ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences.

Il est donc indispensable que chaque maire puisse disposer d'informations précises sur les champs d'émission dans sa commune, afin de pouvoir informer clairement ses concitoyens et les consulter.

CD 7

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement

Amendement

Présenté par Mmes et MM. Luca, Spagnou, Grosdidier, Marguerite Lamour, Mach, Verchère, Morel A l'Huissier, Lazarro, Ménard, Roatta, Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 72

I La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes:

- L'impact sur la santé humaine et sur l'environnement des équipements du réseau de télécommunication mobile dit de troisième génération (UMTS), fera l'objet d'un rapport remis au Parlement, après trois années d'exploitation;
- Toute nouvelle application technologique ayant pour conséquence l'émission de rayonnements non ionisants, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la santé humaine et sur l'environnement, préalablement à sa mise en œuvre ;
- Ces études sont effectuées par des équipes scientifiques indépendantes des entreprises intéressées à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies, ce qui impose pour les membres de ces équipes, l'absence de réalisation d'études ou de missions, dans un délai inférieur à dix ans, dans le cadre de contrats financés partiellement ou totalement par l'une au moins desdites entreprises, ainsi que l'absence de participation, dans le même délai, à des opérations de communication financées de la même manière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences.

L'application du principe de précaution qui figure dans la Charte de l'environnement adossée à la Constitution, nécessite qu'un rapport sur la santé et l'environnement de ces équipements soit remis au Parlement.

De même des études d'impact sont indispensables pour toute application technologique nouvelle par des experts scientifiques indépendants.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement

Amendement

Présenté par Mmes et MM. Luca, Spagnou, Grosdidier, Marguerite Lamour, Mach, Verchère, Morel A l'Huissier, Lazarro, Ménard, Roatta, Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 72

La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes:

- Préalablement à toute installation ou modification d'un équipement utilisé dans les réseaux de télécommunication ou dans les installations radioéléctriques sur un immeuble d'habitation à usage locatif, les locataires sont consultés par écrit sur le projet.
  Le défaut de consultation emporte la nullité du bail conclu entre le ou les propriétaires de l'immeuble et l'exploitant du réseau.
- La durée du bail relatif à un équipement mentionné ci dessus ne peut excéder trois années renouvelables. Le bail doit préciser l'emplacement précis dudit équipement, ainsi que ses caractéristiques techniques et physiques.
- Dans les immeubles soumis au régime de la copropriété, la décision de conclure, de renouveler ou de modifier un bail relatif à un équipement mentionné ci dessus, est soumise à la règle de l'unanimité et sa présence sur un immeuble doit être mentionnée, à l'initiative du propriétaire, en cas de vente ou de location de tout ou partie de l'immeuble.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences.

Avant toute installation ou modification d'un équipement sur un immeuble locatif, les locataires doivent donc être consultés et le bail accordé pour cette installation doit être limité.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement

Amendement

Présenté par Mmes et MM. Luca, Spagnou, Grosdidier, Marguerite Lamour, Mach, Verchère, Morel A l'Huissier, Lazarro, Ménard, Roatta, Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 72

La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes:

- Pour des motifs sanitaires, sont obligatoirement inscrits en langue française, sur tous les appareils de téléphonie mobile proposés à la vente, le débit d'absorption spécifique (DAS) et une mention claire et visible incitant l'utilisateur à limiter la durée d'utilisation de l'appareil de téléphonie mobile.
- Les publicités, notices d'utilisation et emballages des appareils de téléphonie mobile doivent comporter une information claire et visible concernant les risques liés à un usage intensif et toute publicité mentionnant un usage de ces appareils déconseillé ou prohibé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement, est interdite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences.

Le doute est de plus en plus grand sur l'absence de nocivité et il convient de prendre toutes les précautions nécessaires.

Il est donc indispensable de donner des informations claires et lisibles pour tous sur les conséquences possibles d'utilisation des appareils de téléphonie mobile.

CD 10

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement

Amendement

Présenté par Mmes et MM. Luca, Spagnou, Grosdidier, Marguerite Lamour, Mach, Verchère, Morel A l'Huissier, Lazarro, Ménard, Roatta

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 72

I. La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes:

II. Le niveau maximal d'exposition du public aux champs magnétiques émis par ces équipements est fixé à 0,6 volt par mètre et les installations des équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou dans les installations radioélectriques sont conditionnées à l'obtention d'un permis de construire.

III. Il est interdit d'installer ces équipements à moins de trois cents mètre d'un bâtiment d'habitation et à moins de 100m d'un bâtiment réputé sensible tel que les établissements scolaires, les établissements hospitaliers, et les structures d'accueil des enfants en bas âge et des personnes âgées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences.

Il s'agit par ailleurs d'aligner les normes Françaises en vigueur en les faisant passer de 41 et 58 volts par mètre à 0,6 volt par mètre afin de garantir qu'il n'y aura aucun effet sur la santé, comme certains pays européens ont commencé à le faire.

CD 19

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement

Amendement

Présenté par Mme Anne Grommerch

ARTICLE 70

Compléter cet article par le mot :

"radiochimiques"

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article a pour objet de préciser la mature des substances introduites par l'homme dans l'environnement. Les éléments radioactifs doivent y figurer au même titre que les autres catégories.
La radioactivité n'est pas mesurée de manière systématique sur le territoire national.
Ce doit devenir une mission des réseaux de surveillance de la qualité de l'air, lorsque n'existe pas déjà un réseau entier, à l'initiative des collectivités locales. Ceci contribue à améliorer la confiance au titre de la transparence voulue par la loi TSN du 13 juin 2006.

CD20

ASSEMBLEE NATIONALE

Amendement

au projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 79

Le I de l'article L.112-6 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectué par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au-delà d'un montant de 100 € sans que le montant cumul de cette transaction puisse excéder un plafond de 1 000 € par année civile et par personne physique ou morale. Le non respect de cette obligation est puni par une contravention de 5ème classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les conditions d'un véritable trafic dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires.

En effet, un grand nombre de ces entreprises rachètent, au détail, les objets/matériaux métalliques, ferreux et non-ferreux qui leur sont proposés.

Ces transactions sont effectuées en espèce, sans limite unitaire, (le plafond autorisé du paiement en numéraire jusqu'à 1100 € n'est plus applicable) ni plafond annuel, avec pour seule contrainte de la part de l'acheteur professionnel, la tenue d'un registre qui ne permet pas une réelle traçabilité des objets achetés.

Une telle situation est de nature à générer des vols et elle préjudicie notamment l'image de marque des professionnels du recyclage.

Aussi, le protocole de lutte contre le vol et le recel des métaux signé à l'automne 2008 entre la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) et le Ministère de l'Intérieur relève d'une initiative intéressante.

Néanmoins, l'atomisation des entreprises œuvrant dans le domaine du négoce de métaux nécessite de prendre des mesures par la voie législative, pour les imposer à tous les acteurs.

Il serait donc souhaitable que les achats au détail de métaux au-delà de 100 € s'effectuent obligatoirement par chèque barré, virement ou carte de paiement et qu'ils

soient plafonnés à 1000 € par an par personne physique ou morale, tout moyen de paiement confondu.

En, complément, le contenu de registre de police auquel sont d'ores et déjà astreints les professionnels du négoce de métaux mériterait d'être renforcé.

L'adoption de ces mesures devrait contribuer à enrayer certains trafics et à limiter les vols de métaux.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

CD21

ASSEMBLEE NATIONALE

Amendement

au projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 79

Le a) du III de l'article L.112-6 du code monétaire et financier, est complété par les mots :

« hormis pour les personnes qui réalisent les transactions visées à l'alinéa 3 du I de cet article »

EXPOSE SOMMAIRE

Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les conditions d'un véritable trafic dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires.

En effet, un grand nombre de ces entreprises rachètent, au détail, les objets/matériaux métalliques, ferreux et non-ferreux qui leur sont proposés.

Ces transactions sont effectuées en espèce, sans limite unitaire, (le plafond autorisé du paiement en numéraire jusqu'à 1100 € n'est plus applicable) ni plafond annuel, avec pour seule contrainte de la part de l'acheteur professionnel, la tenue d'un registre qui ne permet pas une réelle traçabilité des objets achetés.

Une telle situation est de nature à générer des vols et elle préjudicie notamment l'image de marque des professionnels du recyclage.

Aussi, le protocole de lutte contre le vol et le recel des métaux signé à l'automne 2008 entre la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) et le Ministère de l'Intérieur relève d'une initiative intéressante.

Néanmoins, l'atomisation des entreprises œuvrant dans le domaine du négoce de métaux nécessite de prendre des mesures par la voie législative, pour les imposer à tous les acteurs.

Il serait donc souhaitable que les achats au détail de métaux au-delà de 100 € s'effectuent obligatoirement par chèque barré, virement ou carte de paiement et qu'ils soient plafonnés à 1000 € par an par personne physique ou morale, tout moyen de paiement confondu.

En, complément, le contenu de registre de police auquel sont d'ores et déjà astreints les professionnels du négoce de métaux mériterait d'être renforcé.

L'adoption de ces mesures devrait contribuer à enrayer certains trafics et à limiter les vols de métaux.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

CD22

ASSEMBLEE NATIONALE

Amendement

au projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 79

Au 1er alinéa de l'article 321-7 du Code pénal,

après le mot : « registre »,

insérer les mots : « indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et… »

Ce même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État détermine les éléments du registre permettant de satisfaire ces obligations. »

EXPOSE SOMMAIRE

Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les conditions d'un véritable trafic dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires.

En effet, un grand nombre de ces entreprises rachètent, au détail, les objets/matériaux métalliques, ferreux et non-ferreux qui leur sont proposés.

Ces transactions sont effectuées en espèce, sans limite unitaire, (le plafond autorisé du paiement en numéraire jusqu'à 1100 € n'est plus applicable) ni plafond annuel, avec pour seule contrainte de la part de l'acheteur professionnel, la tenue d'un registre qui ne permet pas une réelle traçabilité des objets achetés.

Une telle situation est de nature à générer des vols et elle préjudicie notamment l'image de marque des professionnels du recyclage.

Aussi, le protocole de lutte contre le vol et le recel des métaux signé à l'automne 2008 entre la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) et le Ministère de l'Intérieur relève d'une initiative intéressante.

Néanmoins, l'atomisation des entreprises œuvrant dans le domaine du négoce de métaux nécessite de prendre des mesures par la voie législative, pour les imposer à tous les acteurs.

Il serait donc souhaitable que les achats au détail de métaux au-delà de 100 € s'effectuent obligatoirement par chèque barré, virement ou carte de paiement et qu'ils soient plafonnés à 1000 € par an par personne physique ou morale, tout moyen de paiement confondu.

En, complément, le contenu de registre de police auquel sont d'ores et déjà astreints les professionnels du négoce de métaux mériterait d'être renforcé.

L'adoption de ces mesures devrait contribuer à enrayer certains trafics et à limiter les vols de métaux.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

PROJET DE LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

N° 1965

CD 38

– AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72

Après le 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

8° bis Identifier les emplacements où pourront être implantés des équipements et installations de communications électroniques ;

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inclure dans les PLU des indications sur les emplacements les plus pertinents pour l'implantation d'antennes relais et d'équipements de communications électroniques.

Cette question est très sensible, il est nécessaire que l'implantation des antennes relais se fasse de manière rationnelle, mutualisée, avec une régulation que les maires sont les plus à même d'exercer.

Le PLU est l'instrument idéal pour que tous aient une information sur le schéma local d'implantation des antennes relais.

PROJET DE LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N° 1965

CD 39

– AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72

À l'article L421-2 du code de l'urbanisme, après les mots « affectant l'utilisation des sols », sont insérés les mots : « ou pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique »

EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement, seules les installations modifiant l'utilisation des sols peuvent faire l'objet d'une obligation de permis de construire ou de déclaration de travaux.

L'installation d'une antenne relais n'est pas concernée si elle est implantée sur un support déjà existant. Les autorisations de travaux ne sont demandées que si un nouveau support est mis en place.

Cet amendement propose donc d'élargir le champ des travaux ou installations pouvant faire l'objet d'une obligation de permis de construire ou de déclaration de travaux, afin de permettre au gouvernement d'inscrire, par voie règlementaire, l'installation des antennes relais sur la liste des travaux devant donner lieu à déclaration de travaux.

Cela permettra aux maires de pouvoir règlementer l'implantation des antennes relais sans avoir à recourir à diverses législations comme celle sur les monuments historiques ou les espaces protégés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 66

A l'alinéa 10, substituer au mot :

« désignée »,

le mot :

« mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 66 N° CD41

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 66

Compléter l'alinéa 10

par les mots :

« du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 68

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« donner réponse »,

le mot :

« répondre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 68

À la première phrase de l'alinéa 26, substituer au mot :

« engendrée »,

le mot :

« causée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 68

À l'alinéa 17, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 71

À l'alinéa 5, après les mots :

« l'évaluation de »,

insérer les mots :

« la qualité de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 71

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

aa) À la deuxième phrase, les mots : « Ceux-ci associent » sont remplacés par les mots : «Celui-ci associe » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 71

À la dernière phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« public »,

supprimer les mots :

« de l'ensemble ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 71

À la 2ème phrase de l'alinéa 23, substituer au mot :

« gestionnaires »,

le mot :

« exploitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 72

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« est établi conformément »,

les mots :

« se conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 72 N° CD 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 72

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« portable »,

le mot :

« mobile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 73

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« exemptions aux dispositions formulées au deuxième alinéa »,

les mots :

« dérogations au deuxième alinéa du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 73

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« aux »,

les mots :

« à des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 73

À l'alinéa 17, après les mots :

« l'article L. 5311-1 »,

insérer les mots :

« du présent code».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 73 N° CD 54

ASSEMBLÉE NATIONALE

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 73

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« leur »,

le mot :

« sa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CD 57

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ère lecture)

AMENDEMENT 1
Présenté par

Jean-Pierre Decool

ARTICLE 98

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « ou à l'éducation de l'environnement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de ne pas exclure les associations se consacrant à l'éducation à l'environnement du champ potentiel de désignation, au sein des instances consultatives ayant à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Comme d'autres associations de protection de la nature et de l'environnement, de nombreuses associations d'éducation à l'environnement sont déjà agréées aux niveaux national ou local, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

CD 58

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 78

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

IV *bis*. - A l'article L 541-14 du Code de l'Environnement, il est inséré un IX ainsi rédigé :

« IX. Dans tous les cas, les plans départementaux devront désormais, avant publication, être validés par délibérations concordantes des collectivités compétentes pour le traitement des déchets représentant au moins les 2/3 des habitants du département concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les collectivités en charge du traitement adoptent et s'approprient le plan départemental, qui doit être un outil de consensus entre la collectivité planificatrice et les collectivités compétentes pour le traitement des déchets.

CD 59

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 77 *ter*

Substituer aux mots : « groupement intercommunal », les mots : « groupement de collectivités »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert des attributions permettant de réglementer le service public d'élimination des déchets est possible depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, mais uniquement aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre (article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, al.2). Ne peuvent donc bénéficier de ce transfert les Syndicats de communes et Syndicats mixtes.

Actuellement, un Syndicat de communes ou syndicat mixte responsable de la collecte des déchets ne peut se voir transférer le pouvoir de police correspondant, alors qu'un EPCI à fiscalité propre, dans la même situation, le peut. Le syndicat en question est alors tributaire des autorités de police de ses communes membres, ce qui est contre-productif.

L'amendement proposé permettrait donc à un syndicat de communes en charge de la collecte de se voir transférer le pouvoir de police en matière d'élimination des déchets à l'instar des EPCI à fiscalité propre, c'est à dire par exemple de verbaliser un administré pour non respect du règlement de collecte, le Maire conservant quant à lui bien entendu ses attributions de police générale, dont la police de la salubrité publique.

CD 60

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 78 *QUINQUIES*

Pour le 1er janvier 2011, un rapport du gouvernement définira les modalités d'élargissement du principe de responsabilité élargie des producteurs aux produits consommés par les entreprises générant des déchets susceptibles d'être collectés dans les mêmes conditions que les déchets municipaux contribuent aux dispositifs de responsabilité élargie des producteurs existants. Cette contribution financière permettra de financer les collectivités pour la part de ces déchets qui rejoignent la collecte par les collectivités compétentes et les opérateurs privés de collecte et de traitement pour la part des déchets d'entreprise dont il assure en direct la gestion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est plus aujourd'hui défendable que les dispositifs de responsabilité élargie des producteurs se limite aux produits consommés par les ménages générant des déchets ménagers. Plusieurs filières de REP fonctionnent sur un champ élargi aux déchets d'entreprise. Par ailleurs, cet élargissement permettra enfin de financer par la REP la gestion des déchets assimilés ménagers qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucun soutien par les éco-organismes, à l'image des cartons d'entreprises présents en grande quantité dans la collecte sélective, mais qu'Eco Emballages se refuse à soutenir.

CD 61

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 78

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Art L. 541-15-1. – L'ADEME soutiendra les collectivités responsables de la collecte et ou du traitement des déchets ménagers et assimilés pour définir des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés. Ces plans devront définir des objectifs de réductions des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi Grenelle semble faire porter la complète responsabilité des objectifs et des actions de prévention sur les collectivités qui ne sont que le dernier maillon de la chaîne qui fait d'un produit un déchet. Il est essentiel de réaffirmer que la prévention des déchets est avant tout de la responsabilité des concepteurs de produits, des producteurs ; les collectivités n'ayant qu'un rôle complémentaire en la matière car ne pouvant intervenir qu'à la marge sur les habitudes de consommation des populations.

CD 62

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l' article 78 quinquies

L'article L 2224-14 du Code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant : :

« Toute entreprise ou tout établissement public présent sur le territoire d'une collectivité compétente pour la collecte qui ne souhaiterait pas être collecté dans le cadre du service public doit apporter à la collectivité compétente la preuve qu'il possède une autre solution de collecte et de traitement de ses déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre à une collectivité de s'assurer que les entreprises ou établissements publics ne souhaitant pas bénéficier du service public d'élimination des déchets pour leurs déchets assimilés (par exemple lors de la mise en place de la redevance spéciale) font effectivement éliminer leurs déchets par un professionnel et ne bénéficient pas du service public.

CD 63

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 80 bis

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent, à titre expérimental, mettre en place sur tout ou partie du territoire, pour une durée de trois ans, une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi Grenelle 1 impose aux collectivités de mettre en place une tarification incitative d'enlèvement des déchets dans un délai de cinq ans. Or à ce jour, les modalités de cette généralisation sont incertaines, notamment la possibilité d'instaurer une part variable dans la TEOM. Par ailleurs, la mise en place d'une REOM incitative représente un investissement humain et financier important (constitution des fichiers, choix des tarifs, choix du mode de quantification des déchets, investissement, recouvrement...).

Dans l'attente des modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative, cet amendement vise à permettre aux collectivités de mettre en place à titre expérimental, sur une partie du territoire, une REOM incitative.

CD 64

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 80 ter

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue a l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent, à titre expérimental et en collaboration avec les services fiscaux locaux, mettre en place sur tout ou partie du territoire, pour une durée de trois ans, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée de deux parts :
- une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du Code Général des Impôts;
- une part variable, calculée en fonction du service rendu et du coût. Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets.
Cette part peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une part globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la part variable entre les foyers.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi Grenelle 1 impose aux collectivités de mettre en place une tarification incitative d'enlèvement des déchets dans un délai de cinq ans. Or à ce jour, les modalités de cette généralisation sont incertaines, notamment la possibilité d'instaurer une part variable dans la TEOM.
Cet amendement vise donc à permettre aux collectivités d'expérimenter une TEOM comprenant une part variable, ce qui sera sans aucun doute indispensable pour une généralisation de la tarification incitative dans la mesure où aujourd'hui, une trentaine de collectivités seulement a mis en place une REOM incitative.

CD 65

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS l'ARTICLE 78 QUINQUIES

Après l'article L 541-10 du Code de l'environnement, il est inséré un article L 541-10 bis ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2010, un prélèvement de 1% des recettes de contribution des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs est réalisé afin de financer la création d'une agence indépendante de contrôle et de régulation des filières dédiées de responsabilité élargie des producteurs.
Les modalités de fonctionnement ainsi que les missions de cette agence sont définies par décret en Conseil d'État ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des filières REP a permis de mettre en place de nombreux éco-organismes.

La REP en tant que financement privé d'un service public modifie significativement la gestion du service public de la gestion des déchets.

De nombreux évènements récents doivent nous convaincre de la nécessité de mieux réguler ces éco-organismes.

La création d'une autorité indépendante de régulation des éco-organismes est donc devenue indispensable, comme elle l'a été dans le passé lorsqu'une mission d'intérêt général était assurée en tout ou partie par le secteur privé. Sans cette instance, les risques de perte de contrôle et d'hégémonie des éco-organismes sont bien réels. Le projet de loi Grenelle 2 prévoit la création d'une instance d'harmonisation non indépendante, sans moyens ni pouvoir de sanction, qui ne permettra pas de réguler les filières dédiées et leurs éco-organismes.

CD 66

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 78 TER

Rédiger ainsi l' alinéa 2 :

« Art. L. 541-10-5. Au plus tard le 1er janvier 2011 et dans l'attente d'une généralisation des consignes de tri, le Point vert sur les emballages est accompagné d'une mention informant sur leur caractère triable ou non triable de l'emballage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte voté par le Sénat vise à « une harmonisation des consignes de tri sur les emballages». Cette formulation reste ambiguë car elle pourrait sous entendre une évolution des consignes dans le domaine des emballages alors que la demande durant le Grenelle des associations de consommateurs, de protection de l'environnement et des collectivités était bien d'apposer ou d'afficher sur l'emballage la consigne de tri.

Après 20 ans d'existence du point vert, celui-ci n'a toujours aucune signification auprès du grand public. L'atteinte de l'objectif des 75% de recyclage passe donc inéluctablement par une information claire sur l'emballage de sa recyclabilité.

CD 67

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 78

Compléter l'alinéa 13 par les mots et la phrase suivants :

« dans la limite de 20% et sur les seuls départements contigus – ou la Région pour l'Ile-de-France - afin de respecter les principes de responsabilité des territoires et de proximité, en s'adaptant aux bassins de vie. Ce ratio pourra être bonifié en cas d'utilisation de transport multimodal et faire l'objet de dérogation en particulier dans le cas d'intercommunalité interdépartementale».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans départementaux doivent être les garants du principe de traitement des déchets sur les territoires sur lesquels ils sont générés, tout en permettant une adaptation à la situation locale dans des conditions encadrées afin d'éviter le tourisme des déchets.

CD 68

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 80

A l'alinéa 2, après les mots : « collecte sélective de ces déchets », insérer les mots : « ou tout dispositifs adaptés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait contre productif d'imposer une collecte sélective des déchets organiques sur des territoires où les déchets font l'objet d'une production de compost par tri mécano biologique

CD 69

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 78 bis A

Compléter cet article par les alinéas suivants :

A l'article L 541-10 du Code de l'environnement, après l'alinéa 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2012, toutes les filières dédiées de responsabilité élargie des producteurs devront assurer une prise en charge minimale de 80% des coûts de référence de collecte, de valorisation et d'élimination du gisement des déchets concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plupart des filières de REP existantes financent à moins de 50% la gestion des déchets concernés faisant porter la majorité du coût de gestion sur les collectivités et donc sur le contribuable. L'objectif donné à la filière emballages de financement à 80% des coûts nets doit donc être élargi aux autres filières REP à terme.

CD 70

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 78 BIS B

À l'article L 541-10 du Code de l'environnement, après l'alinéa 1, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés:

À compter du 1ER janvier 2012, les producteurs, importateurs et distributeurs de tous les produits de grande consommation générateurs de déchets, doivent contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination de ces déchets, sans que soient remis en cause les principes du service public de collecte et de traitement des déchets sous l'égide des communes ou de leurs groupements.
Soit dans le cadre d'un dispositif de responsabilité élargie des producteurs qui doit être progressivement élargi à l'ensemble des produits de grande consommation sans remettre en cause les principes du service public de collecte et de traitement des déchets sous l'égide des communes ou de leurs groupements. Il pourra être adapté en ce qui concerne les déchets organiques.
Soit par l'assujettissement des produits de grande consommation ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs à une Taxe Générale sur les Activités Polluantes sur les produits générateurs de déchets.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est désormais avéré que la responsabilité élargie des producteurs est le meilleur moyen de responsabiliser les producteurs de biens, les distributeurs et les consommateurs, et de développer des filières de récupération et de recyclage. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que soit validé le principe d'une généralisation de la REP à un niveau de financement majoritaire. Dans le cas des déchets organiques, la responsabilité élargie des producteurs pourra être adaptée sous la forme d'engagement d'utilisation des composts aux normes.
Par ailleurs, il est temps que les produits sur le marché qui ne sont ni recyclables ni évitables participent à la gestion des déchets sous la forme d'une TGAP sur les produits générateurs de déchets non soumis à un dispositif de REP. Ainsi tous

les produits mis sur le marché participeront à une REP ou seront assujettis à la TGAP produits générateurs de déchets.
Actuellement, moins de 30% des déchets bénéficient d'un système de responsabilité élargie des producteurs, et les metteurs sur le marché de produits de grande consommation participent à moins de 15% aux coûts de gestion du gisement global des déchets ménagers et assimilés.

CD 71

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

Michel HEINRICH

ARTICLE 78 QUATER

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :
« soit sous la forme d'un financement des structures privées qui en assurent la gestion »,
les mots :
« soit en déléguant sa responsabilité à un éco-organisme agréé chargé de financer les collectivités territoriales et les opérateurs privés qui gèrent ces déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La version actuelle de l'article 78 quater évoque de manière ambiguë « le financement de structures privées ». Il est pourtant essentiel que les collectivités puissent clairement bénéficier de soutiens financiers dans la mesure où elles en assurent en pratique bien souvent la gestion. Il est également essentiel d'établir que la filière pourra être porté par un éco organisme agréé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 72

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 75

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :

« L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution industrielle des sols liées à des activités régulièrement déclarées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux cadrer les informations que l'Etat doit diffuser sur la pollution des sols, en précisant qu'il s'agit des pollutions industrielles (c'est-à-dire celle prise en compte sur le site Internet Basias).

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 73

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 75

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« découverte de la pollution »

le mot :

« transaction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 75 permet à un acheteur de dénoncer la vente d'un terrain dont la pollution n'aurait pas été portée à sa connaissance par le vendeur.

En cas d'absence d'information, l'article 75, tel que modifié par le Sénat, prévoit qu'une résolution de la vente peut être poursuivie « pendant un délai de deux après la découverte de la pollution ».

Ce délai, qui peut être très largement postérieur à la vente (10 ou 20 ans ?), fait peser une insécurité juridique sur la vente, voire sur plusieurs ventes successives.

Cet amendement vise donc à être plus précis, en encadrant cette possibilité dans un délai de deux ans après la transaction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 74

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 77 quater

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-7.– Toute personne physique ou morale qui met sur le marché des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel les assortit d'une consigne et prend en charge la gestion des déchets issus de ces bouteilles.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

II.– Le 2° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement est complété par les mots : « et de l'article L. 540-10-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de réécriture rédactionnelle de l'article. Cette rédaction ajoute une sanction à la nouvelle obligation introduite au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 75

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait référence à l'objectif de collecte séparée des biodéchets visé à l'article 22 de la directive de 2008.

Article 22

Biodéchets

Les États membres prennent des mesures, le cas échéant, et conformément aux articles 4 et 13, pour encourager:

a) la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion des biodéchets;

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 76

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78

La dernière phrase de l'alinéa 8 est ainsi rédigée :

« Elle doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 pour cent au plus des déchets produits sur le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence le projet de loi avec la formulation de l'engagement 262 du Grenelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 77

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

- Telle que rédigée, cette disposition est sans portée normative : elle porte sur une modulation de la TGAP et devrait porter sur le code des douanes.
- En outre, cette modulation de la TGAP en fonction des apports de déchets venant d'autres départements par des modes de transports alternatifs existe déjà dans le code des douanes :

Article 266 nonies

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A ou au B du tableau du présent a ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 78

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« I *ter*. Après la deuxième phrase du VII du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le projet de plan est également soumis pour avis aux communes ou aux groupements compétents en matière de déchets concernés par ce plan.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les communes ou les groupements soumis au plan départemental d'élimination des déchets ménagers donnent leur avis sur ce plan avant sa validation. Cette disposition permettra une meilleure collaboration entre les différentes collectivités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 79

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78 bis A

Compléter cet article par les mots :

« tel que défini à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des articles fondant les filières REP sont écrits sans définir cette notion de « responsabilité élargie des producteurs » : il faut donc définir cette notion par référence à la directive déchet de 2008.

Article 8

Régime de responsabilité élargie des producteurs

1. En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, les États membres peuvent prendre des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs.

De telles mesures peuvent notamment prévoir le fait d'accepter les produits renvoyés et les déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière de telles activités. Ces mesures peuvent prévoir l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 80

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78 bis B

Rédiger ainsi cet article :

« Compléter l'article L. 541-10 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« II. Les contributions financières visées aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-6 sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objets :

- en premier lieu, il simplifie la rédaction de l'article 78 bis B s'agissant des critères de modulation des contributions aux éco-organismes, afin de leur laisser une certaine marge d'action en fonction de la spécificité des produits ;

- il a également pour effet de supprimer la disposition introduite selon laquelle une signalétique pédagogique sera mise en place sur les produits pour informer le consommateur afin de l'orienter dans ses choix de consommation. Cette problématique sera en effet intégrée dans l'étiquetage environnemental prévu par l'article 85.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 81

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78 bis

A l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 2010 »,

le nombre :

« 2011 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajuster la date d'entrée en vigueur de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 82

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78 ter

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Au plus tard le 1er juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballages issus des produits achetés dans cet établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'obligation faite aux grandes surfaces d'installer un point d'apport volontaire : le seuil à partir duquel l'obligation est applicable sera de 2500 mètres carrés et non plus 500 mètres carrés comme le prévoit le projet de loi.

CD 83

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N°

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 78 quinquies

Rédiger ainsi cet article

« Au plus tard le 1er janvier 2012, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'évolution du principe de responsabilité élargie des producteurs, notamment sur son élargissement aux produits consommés par les entreprises générant des déchets susceptibles d'être collectés dans les mêmes conditions que les déchets municipaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de remplacer la rédaction actuelle de l'article 78 quinquies (redondante avec d'autres dispositions du projet de loi) par le principe d'un rapport sur l'évolution et l'extension des filières REP.

CD 84

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 80

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Art. L. 541-10-1-1.– A partir du 1er janvier 2011, les conseils généraux créent une commission consultative sur la gestion des débouchés de composts associant les collectivités territoriales, les professionnels du secteur des déchets, les agriculteurs, les industriels de l'agro-alimentaire et les associations agréées de protection de l'environnement visant à élaborer et mettre en œuvre un plan départemental décennal de valorisation des amendements organiques issus de la valorisation des déchets organiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte plusieurs aménagements rédactionnels à cet alinéa inséré au Sénat.

Cet amendement prévoit que les associations de protection de l'environnement seront consultées sur le plan départemental de valorisation des amendements organiques issus de la valorisation des déchets organiques.

CD 85

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 80

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« matières organiques"

le mot :

« biodéchets »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à utiliser la terminologie de la directive de 2008:

«biodéchets»: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;

CD 86

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N°

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 80 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de modulation des contributions aux éco-organismes est déjà précisé par l'article 78 bis B.

CD 87

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 81

Dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de trois ans, instaurer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids et du volume des déchets.

Cette part peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une part globale calculée en fonction du nombre des résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la part variable entre les foyers.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire usage des dispositions de l'article 37-1 de la Constitution pour expérimenter la mise en œuvre d'une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 81

Dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de trois ans, mettre en place sur tout ou partie de leur territoire une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire usage des dispositions de l'article 37-1 de la Constitution pour expérimenter la mise en œuvre d'une REOM incitative.

CD 89

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 81 quater

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Les procès verbaux dressés par les agents visés ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République et, pour information, aux maires concernés au représentant de l'Etat dans le département compétent ainsi qu'au gestionnaire de l'infrastructure.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les procès verbaux dressés par les agents assermentés dans le cadre de la nouvelle police créée par l'article 81 quater font foi jusqu'à preuve du contraire, ainsi que leurs conditions de transmission.

CD 90

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N°

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 81 quater

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante:

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation n'a pas de caractère suspensif.

CD 91

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N°

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 81 quater

Rédiger ainsi l'alinéa 22:

"Art. L. 551-6.– Les décisions prises en application des articles L. 551-2 et L. 553-3 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels elles peuvent être déférées à la juridiction administrative."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renvoyer au décret les précisions concernant les recours contre les décisions relatives dans le cadre de la nouvelle police prévue par le présent article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 92

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 81 SEPTIES

« L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est fixé à 50% pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique visées à l'article L. 563-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de porter le taux maximum d'intervention du fonds Barnier à 50% pour les travaux de prévention du risque sismique dans les zones particulièrement exposées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 93

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 81 ter

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les dispositions du 1° et du 2° entrent en vigueur à la date de la publication du décret visé au 1° et au plus tard le 1er janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction adoptée par le Sénat aurait pour conséquence de rendre applicables dès l'entrée en vigueur de la loi les délais de recours de droit commun, c'est-à-dire 2 mois alors que les délais de recours pour les tiers sont actuellement de 6 mois à 4 ans en fonction de la nature et du régime de l'installation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 94

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 81 ter

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II.– Le III de l'article L. 514-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que, dans le domaine du contrôle des installations classées, lorsque le préfet oblige l'exploitant à consigner une somme entre les mains d'un comptable public pour le montant des travaux à effectuer, l'opposition à l'état exécutoire pris en application de cette mesure de consignation n'a pas de caractère suspensif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 95

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 81 ter

I.– Après l'article 200 quater B du code général des impôts, il est inséré un article 200 quater C ainsi rédigé :

« Art. 200 quater C. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale.

« Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

« 2. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 3. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives, la somme de 30 000 euros.

« 4. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses.

« 5. Les 60% du montant des dépenses restants pourront faire l'objet d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées, tel que prévu à l'article 244 quater U.

« 6. Les travaux mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise.

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues

à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des travaux mentionnés au 1.

« 7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la somme remboursée. Toutefois aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

« 9. Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

II.– L'article 200 quater A du même code est ainsi modifié :

1° Le b du 1 est abrogé ;

2° Dans le b du 5, les mots : « des travaux mentionnés au b du 1 et » sont supprimés.

III.– Après le 1 de l'article 200 quater du même code, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux dépenses payées ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater C. »

IV.– Il est ajouté à la fin du I.2 de l'article 244 quater U du même code:

« 4° Soit de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. »

V.– La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prolonge le crédit d'impôt sur le revenu au titre des travaux prescrits par les autorités publiques dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – qui arrivait à échéance le 31 décembre 2009.

En effet, Il est rappelé que le PPRT peut prévoir des mesures foncières (expropriation notamment) mais aussi des prescriptions obligatoires sur les habitations et constructions soumises à des aléas importants mais moins graves.

Il existe actuellement un crédit d'impôt sur le revenu qui permet de financer une fraction de ces dépenses. Il n'est toutefois pas adapté pour plusieurs raisons :

- son taux (15 %) est trop bas. Les ménages résidant dans le périmètre d'un PPRT sont rarement des ménages aisés et ne disposent généralement pas de la surface financière pour faire face au financement des travaux prescrits, lesquels sont pourtant obligatoires.

- le plafond de 5 000 € (personne isolée) ou de 10 000 € (couple) est trop bas puisque le coût des travaux obligatoires peut atteindre 10 % de la valeur de l'habitation.

L'expérience des premiers PPRT montre que le système actuel est ressenti par les particuliers comme étant profondément injuste car :

- les installations ou extensions industrielles à l'origine des risques sont souvent postérieures aux habitations concernées,

- l'aide de l'État (15 %) est très faible alors même que les autres mesures du PPRT sont financées à 100 % (expropriations et délaissement).

Cette situation est un facteur de blocage pour l'acceptabilité des PPRT, de véritables crispations relayées par des articles dans la presse régionale régulièrement se nouent autour de ce dispositif.

Ce constat a été repris de façon extrêmement consensuelle par la table ronde sur les risques industriels qui a souhaité qu'une amélioration significative de la prise en charge des travaux prescrits aux particuliers soit étudiée par les divers partenaires.

Il est donc proposé d'améliorer ce crédit d'impôt. Son taux serait porté de 15 à 40 % et les dépenses seraient retenues dans la limite d'un plafond unique de 30 000 € et pour les travaux réalisés dans un délai de quatre ans après l'approbation du PPRT .

Par ailleurs, afin d'accompagner les ménages dans la mise en œuvre des mesures de protection prescrites dans le cadre du PPRT, il est également proposé d'instaurer un Eco Prêt à taux zéro pour financer ces travaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 96

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL, après l'article 78 ter

« Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-9 - À compter du 1er janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants sont tenus de proposer des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool.

« A partir du 1er janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Exposé Sommaire

Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels restaurants (CHR) à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraichissantes sans alcool (BRSA).

Lutter contre les déchets c'est avant tout empêcher leurs multiplication et c'est d'ailleurs ce que préconise la directive européenne n°94/62/CE qui incite en premier lieu à encourager la réutilisation des emballages.

La consignation en vue de réemploi est particulièrement adaptée au secteur CHR. Les circuits logistiques de livraison en vigueur y sont adaptés et le circuit retour existe déjà.

Cette observation a d'ailleurs été soulignée par la Commission Européenne dans une communication 2009/C107/01 qui stipule dès l'introduction que « *certains systèmes nationaux de réutilisation fonctionnent très bien notamment pour les emballages de boissons dans le secteur de l'hôtellerie de la restauration et des collectivités.* ». Cette mesure qui répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement et apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination

a été discutée et largement soutenue par les Sénateurs lors de la discussion du projet de loi dit « Grenelle I ». L'amendement avait été retiré à la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable qui s'était engagé en contrepartie à faire étudier la question par un groupe de travail avant le vote du présent projet de loi. Les conclusions de ce groupe de travail ne sont pas encore rendues.

Le présent amendement propose donc d'inscrire le principe dans la loi, principe qui répond pleinement aux objectifs du grenelle de l'environnement en apportant une réponse concrète à la réduction des déchets dont la collectivité doit assumer la gestion ainsi qu'à la directive européenne qui incite à la réutilisation des emballages.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 97

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL, après l'article 81

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :
« *Art. L.541-10-10. - À compter du 1er janvier 2012 est créé un fonds de lutte contre les déchets sauvages d'emballages de boissons destiné à soutenir l'effort des collectivités pour l'élimination de ces déchets.*

Géré par un organisme public, ce fonds spécifique sera doté des contributions versées par chaque établissement de vente de plus de 500 mètres carrés au détail proposant en libre service, des boissons de grande consommation. »

« *Ce fonds interviendra en soutien des projets des collectivités dans la limite du montant des contributions perçues.* »

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret le 1er janvier 2012 au plus tard après concertation de l'ensemble des acteurs concernés. »

Exposé sommaire

Les emballages de boissons vides abandonnés dans la nature constituent un véritable fléau pour nos communes. Chaque semaine, les services municipaux des villes et villages de France ramassent en quantité impressionnante des canettes et bouteilles jonchant ça et là les espaces publics, les chemins, ou encore le pied des murs et édifices.

C'est à la fois une source de pollution et un danger lorsqu'il s'agit de verres brisés qu'il est indispensable pour la collectivité d'éliminer. Plusieurs de nos voisins européens ont déjà pris des mesures pour lutter contre ce problème.

Ce fonds permettra de soutenir l'effort des collectivités dans l'élimination de ces déchets qui sont autant de matière qui échappe au circuit de la collecte sélective et du recyclage.

Les contributions des établissements de ventes concernés pourront faire l'objet d'exonération totale ou partielle en fonction des actions qu'ils mèneront en faveur de la lutte contre les déchets sauvages (communication incitant au retour des emballages, mise en place d'une consigne, campagne de sensibilisation des consommateurs etc…).

Cette proposition répond ainsi pleinement aux objectifs du grenelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 99

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 74

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD 100

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 76

À l'alinéa 4, après les mots :

« traitement des déchets,

Insérer les mots :

« d'exploitation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.